



**Commissariat de police de
Clermont-Ferrand
(Puy-de-Dôme)**

2 et 3 mai 2012

Contrôleurs :

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 6 juillet 2012. Celui-ci a fait valoir ses observations par un courrier en date du 30 août 2012. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 106 avenue de la République à Clermont-Ferrand, le mercredi 2 mai 2012 à 14h20. Ils en sont repartis le même jour à 19h30 et sont revenus le jeudi 3 mai de 8h30 à 16h30.

Les locaux étaient situés antérieurement 2 rue Pélicier. Les contrôleurs se sont rendus à cette adresse où il leur a été indiqué que le commissariat venait de déménager dans de nouveaux locaux : la première mesure de garde à vue y a été prise le 19 avril tandis que le déménagement a été effectif le 26 avril. Le contrôle a été effectué alors que des ouvriers étaient présents à tous les étages du bâtiment, y compris dans la zone de garde à vue et que celle-ci n'était pas complètement fonctionnelle.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « des travaux (peintures, électricité, climatisation...) et des levées de réserves étaient toujours en cours dans ces locaux neufs. Mais ces travaux n'ont pas empêché un fonctionnement normal du service même si les mesures de sécurité interne pouvaient de ce fait être imparfaites. Il est à noter que ce contrôle s'est déroulé avec toute la sérénité nécessaire ».

Il faut souligner la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires dans cette situation particulière.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, adjoint du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, (absent durant la visite des contrôleurs) et de l'adjoint au chef d'état-major.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police : dix geôles indifféremment attribuées aux personnes en garde à vue ou en dégrisement, deux geôles dédiées aux mineurs, une cellule d'attente pour les mineurs et le local de rétention administrative (LRA).

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le parquet de Clermont-Ferrand en la personne du substitut de permanence, le cabinet du préfet du Puy-de-Dôme et le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Ils ont examiné neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue réalisés en mars 2012, onze, en avril 2012 et six relatifs à des mineurs.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec deux personnes privées de liberté présentes lors de leur arrivée.

Les contrôleurs ont rencontré un médecin généraliste venu examiner une personne placée en garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, adjoint du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme.

2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

Le nouveau bâtiment est situé en face du stade de rugby Charles Michelin dans un quartier où se trouvent plusieurs nouvelles constructions témoignant de son activité. Il est desservi par la ligne A du tramway (arrêt « stade Charles Michelin ») et par la ligne d'autobus B. Le stationnement est payant dans cette zone mais des ouvriers étaient en train d'aménager quinze places de parking destinées aux visiteurs. Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite devant l'entrée du commissariat.

Les fonctionnaires disposent de places de stationnement situés aux niveaux -1 et -2 du bâtiment auxquels ils accèdent par une entrée située rue Vaucanson.

Sur la façade du bâtiment donnant sur l'avenue de la République, sur des panneaux blancs, des citations sont inscrites :

- « si l'homme échoue à concilier la justice et la liberté, alors il échoue à tout ». Albert Camus (Carnets) ;
- « la démocratie, plus qu'aucun autre régime exige l'exercice de l'autorité ». Saint-John Perse (Discours, entretiens et autres sources) ;
- « la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent » Montesquieu (De l'esprit des lois) ;
- « qu'est-ce que la volonté d'une nation ? c'est le résultat des volontés individuelles, comme la nation est l'assemblage des individus. Il est impossible de concevoir une association légitime qui n'ait pas pour objet la sécurité commune, la liberté commune, enfin la chose publique ». Sieyès (Qu'est-ce que le tiers-état ?).



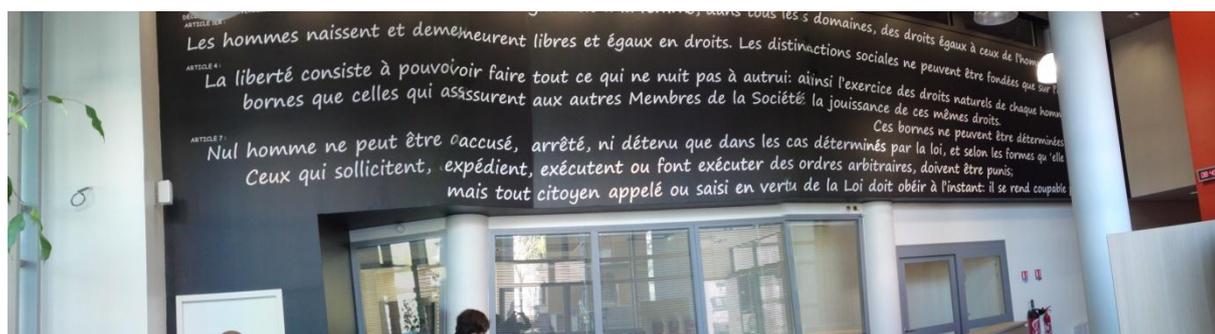
Le mur extérieur sur l'avenue de la République

Au-dessus de ces citations, on distingue les pavés de verre cathédral des geôles de garde à vue.

On accède au commissariat par un escalier de huit marches ou par une rampe destinée aux personnes à mobilité réduite. Un panneau précise que l'accès est libre de 7h30 à 19h30 et que de 19h30 à 7h30, il faut utiliser l'interphone placé en-dessous.

Le hall d'accueil comporte un comptoir où deux personnes orientent les visiteurs en fonction de leurs demandes. Dans cette attente, ils peuvent s'installer dans des fauteuils.

Au-dessus du comptoir, le préambule de la constitution et plus précisément les articles 1, 4 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont écrits en très gros caractères sur un fond gris.



Le hall d'entrée du commissariat

L'hôtel de police héberge outre les services de sécurité publique, le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Clermont-Ferrand Puy-de-Dôme et une unité de sécurité intérieure.

Le bâtiment est le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Puy-de-Dôme et de la circonscription de Clermont-Ferrand. Celle-ci comporte, outre la ville elle-même, cinq communes : Chamalières, Royat, Ceyrat, Beaumont et Aubière. Ceci correspond à une population estimée à 192 000 habitants.

Il existe trois autres circonscriptions dans le département : Riom, Gerzat et Cournon d'Auvergne. Il convient de noter que lorsque des personnes se trouvent en garde à vue pour la nuit dans les locaux de police de ces circonscriptions, elles sont transférées à l'hôtel de police de Clermont-Ferrand afin de ne pas mobiliser des fonctionnaires la nuit dans plusieurs lieux de garde à vue.

Selon les informations recueillies, « la délinquance serait essentiellement constituée par des attentats aux biens, notamment des cambriolages de particuliers, même si une légère augmentation des atteintes aux personnes a pu être constatée récemment ».

La ville de Clermont-Ferrand demeure une capitale régionale active, avec la présence de *Michelin*, d'entreprises de technologie de pointe et d'un pôle universitaire.

La politique de prévention de la délinquance dans les quartiers mise en place par la mairie est décrite comme efficace. A titre d'exemple, un centre de loisirs de jeunes, animé par trois fonctionnaires de police volontaires dans le quartier de la Croix de Neyrat est subventionné par les collectivités territoriales et le ministère de l'intérieur.

La consommation d'alcool, notamment lors des soirées étudiantes du jeudi, est considérée comme un facteur lié à la commission de certains délits tels que des dégradations mais aussi des viols.

Le bâtiment comprend sept niveaux :

- deux niveaux en sous-sol (-1 et -2) pour le stationnement des véhicules de police et des fonctionnaires ;
- au niveau -1, un stand de tir est à la disposition des agents ;
- le rez-de-chaussée comprend outre l'accueil des visiteurs, la zone de garde à vue, le local de rétention administrative (LRA), le bureau des plaintes, le bureau de l'assistante sociale et la salle d'appel pour les agents en tenue ;
- au premier étage sont installés le service médical de contrôle des fonctionnaires, le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR), le service de sécurité et de proximité (SSP) et la sûreté départementale (SD) ;
- le deuxième étage regroupe l'état-major avec le centre d'information et de commandement, le service de gestion opérationnelle (SGO), l'officier du ministère public, une salle de sports, le centre départemental des stages et de la formation, le bureau de l'assistante sociale du personnel et les locaux syndicaux ;
- le troisième étage est dédié au service régional de police judiciaire (SRPJ) ;
- le quatrième étage regroupe le service départemental de l'information générale et les renseignements intérieurs.

2.1 L'organisation des services et les personnels.

L'hôtel de police étant siège de la DDSP, regroupe des services travaillant au sein de la circonscription et d'autres ayant une vocation départementale.

Au 1^{er} mai 2012, 631 agents exerçaient leur activité au sein de la DDSP (quatre circonscriptions) dont soixante-quatorze adjoints de sécurité (ADS).

S'agissant de l'hôtel de police de Clermont-Ferrand, y exercent leur activité des fonctionnaires ayant une activité au sein du département et d'autres, seulement au bénéfice de la circonscription.

Les éléments fournis par le commissariat sont les suivants : au 1^{er} mai 2012, à l'hôtel de police, 229 agents exerçaient leur activité pour la DDSP et 180 dont 55 ADS pour la circonscription de sécurité publique de Clermont-Ferrand selon la répartition suivante dans les principaux services :

- l'état-major comprenant soixante et un fonctionnaires ;
- le service de sécurité et de proximité (SSP) avec soixante-cinq agents, comprenant :
 - les unités de voies publiques :
 - groupe de soutien de proximité ;
 - unités de roulement de jour et de nuit ;
 - les unités d'appui départementales :
 - brigade anti-criminalité (vingt-sept fonctionnaires);
 - unité canine départementale (quatorze agents);
 - l'unité d'appui administrative ;
 - le centre de loisirs des jeunes ;
 - les unités judiciaires : service de quart (jour) ;
 - les unités territorialisées dans les commissariats de secteur ;
- la sûreté départementale (SD) dotée de cinquante-trois fonctionnaires ;
- le service d'ordre public et de sécurité routière comprenant soixante-cinq agents répartis ainsi :
 - le service d'ordre public doté d'une section d'intervention et d'une formation motocycliste urbaine départementale (onze personnes);
 - le pôle de sécurité routière avec notamment la brigade des accidents et délits routiers (BADR) ;
- l'unité d'assistance administrative et judiciaire ;

- le service de gestion opérationnel (SGO) où exercent dix-sept personnes ;
- le service départemental de l'information générale (SDIG) qui comprend quinze fonctionnaires ;

Les services ayant une vocation départementale sont : l'état-major, le service de commandement de nuit, le quart nuit, la BAC, la SD, le SGO, le SDIG, la formation motocycliste, l'unité canine et la section d'intervention de la SOPSR.

Selon les informations recueillies, la plupart des fonctionnaires affectés à Clermont-Ferrand est revenu dans sa région d'origine après avoir exercé en région parisienne ou lyonnaise. La difficulté résiderait dans la diminution du fait des réductions des effectifs dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) de jeunes recrues qui traditionnellement sont affectées dans les brigades de nuit permettant ainsi le remplacement de fonctionnaires ayant trop longtemps exercé dans cet horaire. De ce fait, « on ne peut plus traiter les situations d'épuisement et on constate une augmentation des arrêts de travail ».

L'affectation au commissariat de Clermont-Ferrand est très demandée : « il faut sortir major de la promotion pour pouvoir y travailler en sortie d'école ».

Il n'existe pas d'effectif de référence quant au nombre de fonctionnaires assurant l'activité du commissariat. Il y aurait peut-être un « sureffectif » d'une vingtaine d'agents.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « des effectifs de référence sont fixés pour la DDSP 63 qui sont de 278 CEA (corps d'encadrement et d'application) pour la circonscription de Clermont-Ferrand et de 26 pour les services de la DDSP63, soit un total de 304. Au 1^{er} mai 2012, les effectifs CEA sur Clermont-Ferrand (DDSP+ CSP) étaient de 337 ».

Selon les informations recueillies, le personnel permettant de faire fonctionner le LRA, qui n'existait pas dans les anciens locaux, n'a pas été prévu dans l'organigramme.

2.2 Eléments statistiques.

Le commissariat a fourni aux contrôleurs les statistiques suivantes pour les années 2010 et 2011 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution entre 2010 et 2011
<i>Crimes et délits constatés</i>	15 830	15 384	-2,82 %
Dont délinquance de proximité	7 691	7 100	-7,68 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	4 343	4 376	+0,76%
Dont mineurs mis en cause	722	674	-6,65 %

Taux d'élucidation	34,43 %	32,64 %	
Personnes gardées à vue (total)	1 601	1 231	-23,11 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	36,86 %	28,13 %	
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	554 25,7 %	233 15,91 %	-57,94 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	167 10,43 %	133 10,80 %	-20,35%
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	23,13 %	19,73 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	152 9,49 %	120 9,75 %	

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.

Le commissariat dispose de cinquante véhicules de différentes marques dont quatre fourgons sérigraphiés « POLICE » – un de neuf et trois de cinq places – et une camionnette qui sert à la surveillance discrète ; les autres véhicules sont des berlines dont une vingtaine de véhicules sérigraphiés.

En sus de ce parc automobile, le commissariat dispose de dix motos lourdes, neuf de 125 cm³ et deux qui sont banalisées – les autres sont sérigraphiés.

Tous ces véhicules sont garés dans un des deux parkings souterrains dont les entrées séparées et sécurisées donnent sur la rue Vaucanson. Un ascenseur permet l'accès devant la porte d'entrée du secteur sécurisé. Un garage atelier situé dans la cour permet l'entretien minimum des véhicules, le nettoyage extérieur et intérieur et la désinfection des véhicules. (Un nécessaire de désinfection en cartouche est disponible).

Le transport des personnes interpellées se fait dans ces véhicules en fonctions des nécessités du service.

Les personnes sont « invitées à suivre la police » et il est indiqué aux contrôleurs que l'usage des menottes (devant ou derrière le corps) dépend de plusieurs facteurs – personne connue des services, comportement... – et qu'il n'est pas systématique.

Lors de l'arrivée, le véhicule entre dans la cour et se place devant la porte d'entrée vitrée qui donne sur le local du chef de poste. La personne est placée dans la cellule collective d'attente. L'équipage vient rendre compte à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence – la permanence est assurée 24/24h – qui décide du placement en garde à vue.

Si la garde à vue n'est pas décidée, il est proposé une audition tout de suite que la personne peut accepter ou non ; si elle refuse il lui est remis une convocation et elle est libérée.

Si la garde à vue est décidée, l'OPJ descend avec le registre de garde à vue et notifie les droits. Si la personne demande un avocat et/ou un médecin, ceux-ci sont immédiatement prévenus.

La fouille a lieu dans le local de fouille : palpation et passage du magnétomètre. Un inventaire de la fouille est inscrit dans le registre et émargé par le retenu. Les espèces et valeurs sont déposées dans le bureau du chef de poste qui dispose d'une armoire sécurisée.

La personne est alors placée en cellule. L'OPJ remonte au quart et rédige un procès-verbal. Il saisit le parquet par courriel.

Une personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs indique avoir été contrôlée dans la rue par une équipe de deux agents en civil qui ont agi fermement mais sans violence avec fouille par palpation et transport au commissariat sans menottes. Puis la même équipe l'a accompagnée chez elle pour une perquisition et ils sont revenus, toujours sans menottes. Le médecin et l'avocat appelés sont arrivés dans l'heure.

3.2 Les bureaux d'audition.

Un **bureau d'audition** de 9 m² a été prévu à l'intérieur des locaux de sûreté, avec une porte en face des cellules. Au jour de la visite, il n'était pas encore nettoyé après les travaux et pourtant encombré de mobilier sous plastique – vingt-sept matelas ignifugés, une table et deux chaises, une armoire à rideau métallique et un meuble pour la télévision. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce serait un bureau réservé aux auditions, à la visioconférence et aux parades d'identification – une grande glace sans tain – 1,85 m de large sur 0,9 m de hauteur - donne dans le local de signalisation voisin. Le local ne dispose pas de fenêtre et l'éclairage se fait par des blocs de néons encastrés dans le faux plafond. Un projecteur puissant est installé en hauteur dans un coin de la pièce. Il n'a pas été possible de savoir si un anneau serait posé dans ce bureau.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « il ne s'agit pas d'un bureau d'audition à l'intérieur des locaux de sûreté. Il s'agit d'un bureau dédié à la visioconférence ».

Situés au premier étage, les bureaux des enquêteurs servent aux auditions et hébergent un, deux ou trois agents. Les fenêtres sont en verre sécurisé avec un entrebâillement limité (le système de limitation d'ouverture est peu fiable). Elles ne sont pas barreaudées.

Tous les bureaux sont munis au sol d'une trappe abritant un câble en acier mobile servant d'anneau en cas de besoin.

Tout le mobilier est neuf (bureaux individuels, sièges et armoires) et les ordinateurs disposent de *webcam* pour l'enregistrement vidéo.

Il est indiqué aux contrôleurs que le quart se trouve au premier étage et à l'extrémité du bâtiment alors que l'ascenseur et l'escalier de service qui mènent aux locaux de sûreté sont à l'autre bout, ce qui est déjà ressenti comme une malfaçon dans la conception des lieux.

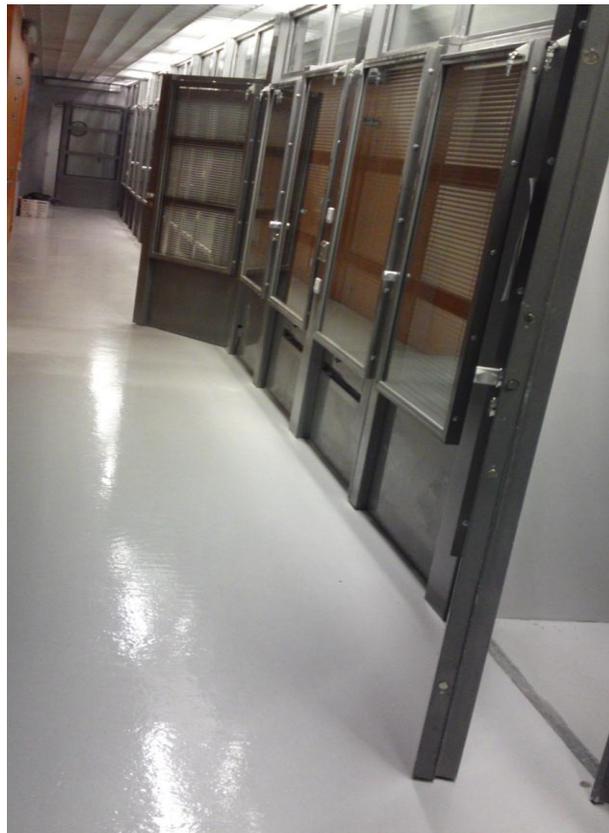
Cinq enquêteurs sont spécialisés pour les mineurs et un quartier à part leur est dédié. Chacun dispose d'un bureau particulier et tous les ordinateurs sont en réseau. Une psychologue dispose également d'un bureau.

Une pièce avec des jouets est dédiée à l'accueil des familles. Une glace sans tain permet une parade d'identification à partir du bureau voisin.

Tout a été mis en œuvre pour que les familles, les victimes et les témoins ne se rencontrent pas.

Il est indiqué aux contrôleurs que l'expérience manque pour vérifier le bon usage et l'efficacité de ces lieux.

3.3 Les cellules de garde à vue.



Les cellules de garde à vue

3.3.1 Les locaux de sûreté

Lors de la visite des contrôleurs, les travaux de peinture n'étaient pas terminés dans les locaux de sûreté et quelques cellules n'étaient pas encore opérationnelles. Le sas et le couloir d'accès aux cellules de garde à vue et du local de rétention administrative ainsi qu'aux locaux du médecin et des avocats étaient également en travaux. Le va-et-vient des peintres et autres corps de métier rendent la sécurisation des lieux aléatoire. Comme dans tout chantier poussière, odeur et bruit sont de mises.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « lors de la visite des contrôleurs, certaines résines tapissant ces locaux devaient être reprises. Les personnes retenues étaient éloignées le plus possible de ces travaux et la ventilation a été mise au maximum ».

La moitié du rez-de-chaussée de la partie du bâtiment qui donne sur l'avenue de la République est consacrée aux locaux de garde à vue ; l'autre partie qui donne sur la cour intérieure est dédiée au local de rétention administrative (LRA).

L'entrée des locaux de sûreté est située dans l'angle ouvert que forment les deux ailes du bâtiment du commissariat, en face du bureau entièrement vitré du chef de poste.

La porte qui permet l'accès à la zone de sécurité se trouve à côté de l'ascenseur desservant les services en étages. Un lecteur de carte à puces ainsi qu'un visiophone avec bouton d'appel est relié à la fois au chef de poste et au poste de surveillance intérieur. Du fait des travaux, toutes les portes étaient en permanence ouvertes durant la visite des contrôleurs.

Cette porte donne dans un sas sécurisé de 6 m² avec, sur la gauche, un guichet vitré du poste de surveillance, et, en face, une seconde porte blindée avec visiophone. Les portes sont munies de hublots transparents ronds d'un diamètre de 0,3 m.

Passée cette porte, un couloir peint en orange mène sur la gauche aux cellules de garde à vue et sur la droite aux locaux de rétention administrative.

Le poste de surveillance des locaux de sûreté est entièrement vitré à 1,2 m de hauteur ce qui permet une vision directe du sas d'entrée, du couloir d'accès puis d'une partie importante du couloir où sont, d'un côté les cellules et de l'autre, des locaux de service. Dans le couloir d'accès, une porte sans serrure avec hublot ouvre sur le poste de surveillance et dans la zone de garde à vue.

Immédiatement en face de ce couloir se trouve une cellule collective qui mesure 3,45 m sur 3,44 m soit une surface de 11,9 m². Elle ne comporte ni WC, ni point d'eau.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « le fait que la cellule collective ne dispose ni de point d'eau, ni de toilettes, relève du cahier des charges et de l'affectation de cette cellule (retenue de courte durée) ».

A gauche de cette cellule, après avoir franchi une nouvelle porte munie d'un hublot, s'ouvre un espace vide de 11 m² avec seulement un robinet pour tuyau d'arrosage dans un coin ; une porte pleine donne accès à des sanitaires de 5,12 m², entièrement carrelés de blanc, avec douche à l'italienne, lavabo et WC en inox, pour le personnel (travaux non terminés) ; sur la droite deux portes ouvrent sur deux cellules pour les mineurs de 7,1 m² et 9,09 m².

A droite de la cellule collective sont alignées huit cellules de 7,1 m² et une de 7,47 m².

Une dernière cellule de garde à vue de 7,01 m² est située de l'autre côté du couloir, ce qui porte le nombre de cellules à douze.

Les façades des cellules sur le couloir et les portes sont en panneaux métalliques avec double vitrage blindé permettant la disposition entre les vitres de stores à lames.

Toutes les cellules sont peintes en résine de plusieurs tons de gris, les murs comme le sol. Une odeur âcre et suffocante régnait encore dans les lieux au moment de la visite des contrôleurs et plusieurs cellules n'étaient pas accessibles du fait de la peinture récente. Il a été indiqué que cette résine résisterait aux incrustations et serait facilement lavable. A l'exception de celle située de l'autre côté du couloir, toutes les cellules sont dotées d'un panneau de deux rangées superposées de carreaux de verre translucides de 0,19 m de côté, situé au-dessus du coin WC qui mesure 0,8 m de large et 0,9 m de profondeur. Celui-ci est constitué d'un WC à la turque en inox avec, au-dessus, un lave-mains également en inox, encastré, avec cellule de déclenchement automatique de l'écoulement d'eau froide.

Ce lieu est hors du champ de vision de la caméra de surveillance, placée dans un angle à l'extérieur de la cellule, grâce un muret en quart de rond sur lequel vient s'adosser une banquette en béton brut peint de 2,5 m sur 0,75 m et 0,46 m de hauteur qui vient jusqu'au panneau vitré du couloir ; à cette extrémité s'ouvre par l'extérieur un lourd passe-plat large comme la banquette et haut de 0,12 m.



Le passe-plat

Au plafond, il existe deux bouches de soufflage et d'aspiration assurant le chauffage et la climatisation à air pulsé ainsi qu'un détecteur de fumée.

Deux néons sont situés à l'extérieur des cellules derrière les panneaux vitrés au-dessus du faux plafond du couloir central. L'interrupteur se trouve à l'extérieur.

Les lourdes portes s'ouvrent avec un bouton de porte et une clé plate manœuvrant une serrure à quatre points.

Il existe une caméra de vidéosurveillance dans chaque cellule à l'exception de la cellule collective qui en comporte deux.

Dans ce nouveau commissariat il n'y a plus de différence entre cellules de garde à vue et de dégrisement.

Au jour de la visite, les cellules en service comprenaient onze matelas et huit couvertures.

Il a été prévu un local grillagé qui donne sur la cour pour placer les animaux éventuels des personnes retenues.

3.3.2 La cellule des mineurs en attente.

Un autre local de garde à vue de 2,2 m sur 4,14 m, soit une superficie de 9,11 m², est accolé au local du chef de poste. Il comporte deux façades vitrées et une porte métallique à l'identique de celles des cellules des locaux de sécurité. Une banquette en béton court le long du mur mesurant 2,2 m. La cellule ne comporte ni passe-plat, ni caméra de surveillance car la vision est assurée directement du poste. Il est indiqué sur le plan du site que cette cellule est dédiée à la surveillance des **mineurs en attente**. Cette cellule n'était pas encore opérationnelle au jour de la visite.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « la cellule d'attente mineurs est désormais opérationnelle. Elle avait dû être temporairement fermée, la résine se détachant et collant aux chaussures ».

3.3.3 Les cellules de la police judiciaire.

La police judiciaire située au troisième étage dispose de deux autres cellules construites sur le même modèle que la précédente : deux côtés en panneau métallique vitrés avec stores à lames incorporés et une banquette en béton. Elles sont côte à côte et mesurent 2,5 m de longueur sur 1,5 m de largeur, soit une surface de 3,75 m². Ce sont des **cellules d'attente**, dans le couloir, à côté de l'ascenseur qui débouche devant l'entrée du secteur des cellules de garde à vue. Elles ne sont pas dotées de bouton d'appel.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'elles n'étaient pas encore opérationnelles.

3.4 Les locaux annexes.

Après le sas d'entrée dans le secteur sécurisé, sur la droite, est situé un local de 8,98 m² pour les **avocats**. Il s'agit d'un local aveugle, sans fenêtre. La porte est munie d'un hublot. Deux prises électriques, une pour le téléphone et une autre pour un ordinateur sont à disposition. Les travaux n'étaient pas terminés et la pièce était inutilisable.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « le local avocat est désormais opérationnel et nous avons également ouvert un deuxième bureau situé en face pour répondre aux besoins ».

Une autre porte ouvre sur le **local médical** d'une surface de 7,78 m², disposant d'une fenêtre en verre translucide de 1,02 m de largeur et 1,55 m de hauteur avec barreaudage. Un lavabo est suspendu dans un coin. Une prise de téléphone, sept prises électriques et trois autres pour un ordinateur sont disponibles. Une table d'examen sous plastique est déjà installée, sans autre mobilier. Ici également les travaux étaient en cours et la pièce, inutilisable.

En face du sas, une pièce aveugle de 17,62 m² servira de consigne et **de fouille** (elle était encore en travaux). Une armoire comportant vingt casiers, une table et trois chaises y sont entreposées, ainsi qu'un magnétomètre.

Un local de **stockage de matériel** de 9,13 m² est situé à côté de la cellule isolée et du local de préparation des repas. Il abrite uniquement au jour de la visite des rayonnages métalliques vides totalisant, par section de 1,2 m, une longueur de 33,6 m.

Ces trois locaux sont munis de caméras de surveillance

3.5 Les opérations de signalisation.

Six personnes à plein temps constituent l'unité technique d'aide à l'enquête (UTAE) qui dépend de la sûreté départementale, mais actuellement seuls trois agents, un ADS et un agent de la police scientifique sont opérationnels.

La salle de signalisation est située en face du poste de surveillance, à côté de celle du local de fouille. La pièce, d'une surface de 12,73 m², est en service malgré quelques raccords électriques non terminés – le bouton d'appel n'est pas branché... Deux murs sont peints en orange. Le sol est en carrelage gris comme dans tous les locaux. Il n'y a pas de fenêtre. Le mur qui sépare ce local de celui des auditions est percé d'une vitre sans tain (cf. § 3.2).

Un meuble comportant trois portes supporte un évier et une pailleasse.

Deux postes de travail sont aménagés avec ordinateurs et imprimantes. Ils permettent, entre autre, d'enregistrer l'identité, les photos et tous les renseignements de la fiche GASPARD.

Une borne T1 permet de scanner les empreintes digitales et un matériel avec de l'encre est disponible en cas de panne.

Un grand casier de quatre cases sur treize abrite les lettres de l'alphabet et les dix chiffres de base en plastique qui permettent de constituer le panneau d'identification des personnes lors des photos prises avec un appareil numérique.

Une toise en bois ainsi qu'une chaise Bertillon sont accolées sur une partie de mur.

Les nécessaires pour les prises d'ADN sont disponibles.

Un registre journalier consigne le numéro d'ordre donné aux photos, le nom de la personne, les faits qui lui sont reprochés et le nom de celui qui a fait le signalement.

Un cahier comportant l'identité des personnes est utilisé pour les statistiques mensuelles et pour déterminer si la personne est déjà connue des services et s'il y a un éventuel usage d'alias.

3.6 L'hygiène.

En face des cellules, une porte sans poignée ni serrure ouvre sur un local sanitaire pour les gardés à vue. Il mesure 2 m de largeur sur 4,5 m de longueur, soit une surface de 9 m², et est entièrement peint, sol, murs et plafond, en résine grise comme les cellules.

Sur le côté droit en entrant se succèdent une cuvette en inox noyée dans une paillasse en béton desservie par un bouton pression mitigeur eau chaude et froide, une avancée en béton, un WC en inox à l'anglaise suspendu avec un bouton pression de chasse d'eau, une cloison de béton cachant une douche à l'italienne avec un pommeau et un bouton pression sans réglage d'eau froide et chaude. Il n'y a ni camera, ni bouton d'appel dans ce local.

Selon les informations recueillies, ce local n'a pas encore servi et seul, le papier hygiénique était à disposition dans le poste de surveillance

3.7 La maintenance.

Lors de la visite, le contrat général de nettoyage du commissariat était en voie d'appel d'offre et devait être ratifié à la fin du mois de mai 2012.

Dans l'attente, c'est une entreprise de nettoyage du groupe *Aber* qui assure l'entretien général.

En ce qui concerne les locaux de sûreté, deux personnels de ménage présents lors de la visite des contrôleurs ont indiqué que les travaux n'étant pas terminés et le nettoyage général par les entreprises pas encore fait, elles se contentaient de nettoyer les sols des cellules utilisées et des couloirs à la demande des fonctionnaires.

3.8 L'alimentation.

Un local de 9,11 m², peint en orange et en crème, est dédié à la préparation des repas des gardés à vue et comporte un meuble avec un double évier en inox et une paillasse sur laquelle reposent deux fours à micro-ondes. Une armoire contient une grande pochette contenant des cuillères et des gobelets en plastique, des serviettes ainsi que des plats cuisinés à réchauffer :

- dix « riz sauce provençale » ;
- six « bœuf carottes et pommes de terre » ;
- cinq « regatto avec champignons et fromages » ;
- quatre « poulet basquaise » ;
- huit « tortellinis tomate basilic ».

Les dates de péremption sont lointaines.

3.9 La surveillance.

Un bouton d'appel renforcé est à disposition dans les cellules et déclenche l'allumage d'un témoin rouge et/ou un avertisseur sonore sur deux tableaux situés dans les postes de surveillance interne et externe. Ces tableaux regroupent les témoins lumineux et sonores des boutons d'appel des douze cellules, des locaux de signalisation, de la fouille, du médecin, de l'avocat ainsi que quatre boutons dans les couloirs et ceux du LRA.

Les quinze caméras couleur – une par cellule à l'exception de la cellule collective qui en comporte deux, et celle du couloir – envoient les images sur les écrans situés dans les deux postes de surveillance. Il n'y a pas de zoom et les moniteurs renvoient image par image où toutes les images ensemble.

La surveillance des personnes en garde à vue est assurée par des fonctionnaires du service de sécurité et de proximité.



Image d'une cellule de garde à vue sur l'écran de vidéosurveillance

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

Lors d'une interpellation, l'OPJ de permanence est prévenu. Selon les éléments fournis par les fonctionnaires, l'APJ, sur avis de l'OPJ qui décide du placement en garde à vue, peut notifier ses droits dès ce moment-là.

Si les éléments fournis à l'OPJ ne sont pas patents, la personne interpellée est invitée à se rendre au commissariat. La décision de placement en garde à vue par un OPJ doit être prise dans un délai d'une heure.

Si la personne est en état d'ivresse, la notification des droits sera différée. Cette situation est mentionnée sur le registre de garde à vue comme l'ont constaté les contrôleurs. Il est noté « ACD », ce qui signifie après complet dégrisement.

4.2 L'information du parquet.

L'information du parquet se fait par téléphone en journée pour les affaires importantes ou lorsque des mineurs sont impliqués.

Dans les autres cas et la nuit, le parquet est informé du placement d'une personne en garde à vue par télécopie.

Deux substituts assurent la permanence ce qui « permet une liaison et une réponse faciles ».

Les relations sont décrites comme de confiance même si les visites des membres du parquet sont inexistantes.

4.3 L'information d'un proche.

Si la personne placée en garde à vue souhaite faire prévenir un proche, le numéro de téléphone est contacté. Le cas échéant, un message est laissé sur le répondeur du téléphone.

En l'absence de possibilité de joindre un proche par téléphone, une équipe du commissariat est dépêchée au domicile dans la circonscription ou il est fait appel à une brigade de gendarmerie en dehors des limites.

Il est indiqué aux contrôleurs que très peu de personnes en garde à vue souhaitent informer leur employeur de leur situation. Aucune demande de ce type n'a été trouvée dans les registres ou les procès-verbaux examinés.

4.4 Le droit de se taire.

Le droit de se taire serait systématiquement notifié aux personnes placées en garde à vue.

Toutefois, selon les informations recueillies, « il ne serait pas complètement rentré dans la culture des personnes gardées à vue ».

Les contrôleurs se sont entretenus avec deux personnes placées en garde à vue : l'une a spontanément évoqué la notification de ce droit ; la seconde a indiqué que ce droit ne lui avait pas été notifié. Cette personne bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'une mesure de tutelle.

4.5 L'examen médical

Depuis vingt ans, dix médecins généralistes de l'association « *SOS Médecins* » intervenaient en cas de besoin pour les personnes en garde à vue à leur demande ou à celle de l'OPJ.

Selon les informations recueillies, après la parution de la circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du 27 décembre 2010, le service de médecine légale du centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand a voulu boycotter l'association en accord avec le procureur de la République. Comme ce service ne pouvait mettre à disposition du commissariat que trois médecins légistes, ceux-ci ont vite été

débordés. A titre d'exemple, il a été rapporté aux contrôleurs, qu'aucun médecin ne pouvait se rendre dans les locaux le 14 juillet 2011.

Sur l'initiative du directeur du CHU, une convention a été signée entre le CHU, le tribunal de grande instance et l'association « *SOS Médecins* » qui indique que c'est cette dernière qui est compétente pour assurer les examens médicaux des personnes placées en garde à vue. De plus les médecins sont dorénavant rémunérés par le CHU et plus par le TGI.

Le médecin peut rédiger une ordonnance. Si le médicament se trouve dans la fouille, un policier remettra au patient le traitement conformément à la prescription. Dans le cas inverse, si la personne possède sa carte Vitale, un policier se rendra dans une pharmacie ouverte 24h/24 pour se procurer les médicaments. Dans le cas où la personne ne dispose pas de sa carte Vitale ou d'argent, les policiers se rendent à la pharmacie du CHU pour y récupérer les médicaments prescrits. Il est également possible de se rendre au domicile de la personne pour y chercher un traitement de substitution aux opiacés (méthadone ou Subutex®).

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : la DDSP ne dispose d'aucune ligne budgétaire particulière pour acheter directement des médicaments en pharmacie ».

Selon les informations recueillies, la difficulté réside dans le fait que les médecins ont fait le choix de ne pas transporter dans leur véhicule de traitements de substitution afin d'écartier tout risque d'agression par des personnes toxicomanes en manque. De ce fait, pour des personnes en garde à vue, ils ne peuvent donner un tel médicament. Ils prescrivent un traitement sédatif, « permettant de passer le temps de la garde à vue, mais ne laissant pas le patient en bon état pour son passage éventuel devant un magistrat... »

Dans le cas où le médecin constate des traces de coups ou des lésions liés à une interpellation difficile, il rédige, le cas échéant, un certificat médical descriptif.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers qui interviennent dans un délai de trois minutes, la caserne se situant à proximité immédiate. L'appel ne peut être passé directement par le poste de garde qui ne dispose pas de ligne téléphonique : il doit être fait par le chef de poste.

Si la personne présente un état nécessitant une consultation psychiatrique, le médecin demande son transfert au CHU où elle sera examinée par le psychiatre de garde qui prendra éventuellement une décision d'hospitalisation. Il s'agira d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. Ceci survient une à deux fois par an.

Les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) sont d'abord conduites aux urgences du CHU afin qu'un médecin délivre un certificat de non hospitalisation. Celui-ci ne figure pas dans le registre d'écrou ; il est placé dans le dossier.

Selon les informations recueillies, les relations entre les policiers et les professionnels des urgences sont bonnes mais n'évitent pas une attente dans le cas où des patients requérant des soins urgents doivent passer avant la personne en état d'ivresse. Le passage de l'équipage aux urgences peut durer entre cinq minutes et deux heures. Selon certaines informations, il faudrait insister dans certains cas pour que les professionnels de santé

acceptent de garder des personnes dont l'état paraît peu compatible avec un séjour en geôle, de l'avis des policiers.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de Clermont-Ferrand a organisé une permanence pour répondre aux demandes des personnes en garde à vue.

Les contrôleurs ont vu dans le registre de garde à vue un document indiquant « la liste de permanence pénale et civile du 27 avril 2012 à 9h jusqu'au 2 mai 2012 à 9h et celle du 2 mai 2012 à 9h au 4 mai 2012 à 9h ». Ce document précise dans les deux créneaux l'avocat assurant la permanence pénale et les trois avocats disponibles pour la permanence civile. A côté de chaque nom d'avocat figurent les numéros de téléphone du cabinet et du portable.

Selon les informations recueillies, cette organisation ne pose pas de difficultés.

4.7 Le recours à l'interprète.

Le commissariat dispose de la liste d'interprètes établie par la cour d'appel de Riom et de sa propre liste de contacts.

La difficulté réside essentiellement à trouver la langue parlée par la personne placée en garde à vue. Ensuite il serait malaisé de trouver des interprètes en chinois, mongol, serbe et russe.

Le ministère de l'intérieur vient de mettre à jour dans de très nombreuses langues la notification des droits que l'on peut présenter à la personne. Selon l'expérience des fonctionnaires, il serait arrivé de fournir ce document dans la langue que la personne disait parler mais il s'avérait inutile du fait de l'incompréhension arguée par l'intéressé.

Dans les registres ou les procès-verbaux examinés par les contrôleurs, un interprète en roumain a été sollicité pour un mineur.

4.8 La garde à vue des mineurs.

Les contrôleurs ont examiné cinq procès-verbaux de notification de fin de garde à vue concernant des mineurs.

La durée de garde à vue effectuée est indiquée dans le tableau suivant :

<i>Moins de 6h</i>	<i>De 6 à 12h</i>	<i>De 12 à 18h</i>	<i>De 18 à 24h</i>	<i>Plus de 24h</i>
1	1	0	1	2

Les caractéristiques de l'échantillon

<i>Nature des faits commis</i>	<i>Nombre d'auteurs</i>		<i>Mineurs impliqués</i>		
	<i>Total</i>	<i>Dont mineurs</i>	<i>N°</i>	<i>Age du mineur</i>	<i>Durée de la GAV</i>
Vol aggravé	1	1	1	16 ans	3h50
Vol dans un véhicule et dégradations volontaires d'un véhicule	1	1	2	16 ans	7h55
dégradations volontaires, recel de vols aggravés, vols aggravés	1	1	3	16 ans	40h30
Vol de véhicule	1	1	4	16 ans	38h50
Vol de véhicule	1	1	5	14 ans	22h45

Le délai entre l'arrestation et la notification des droits.

L'heure précise de la notification des droits n'est mentionnée dans aucun des cinq procès-verbaux.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « cette omission est une cause de nullité. Cette mention est en principe notée après la mise en garde à vue soit sur un procès-verbal type. Il n'est donc pas étonnant que les contrôleurs n'aient pu voir une telle mention sur certains procès-verbaux de garde à vue ».

L'avis au parquet.

Les cinq procès-verbaux ne mentionnent pas l'heure où le parquet a été informé du placement du mineur en garde à vue.

L'information d'un proche.

Le tableau suivant permet d'observer le délai entre le début de la garde à vue et l'heure de contact avec un proche :

	Mineur N°1	Mineur N°2	Mineur N°3	Mineur N°4	Mineur N°5
Heure de début de la garde à vue	15h40	9h20	19h	01h40	17h30
Heure de prise de contact avec le proche	Mère : 16h25	Mère présente lors de l'interpellation	Pas de famille sur le territoire français, pas de tuteur ou	Père : 5h45	Mère lors de l'interpellation

L'examen médical.

Le tableau suivant permet d'observer le délai entre le début de la garde à vue et l'heure de l'examen médical :

	Mineur N°1	Mineur N°2	Mineur N°3	Mineur N°4	Mineur N°5
Heure de début de la garde à vue	15h40	9h20	19h	01h40	17h30
Heure de l'examen médical	Pas d'examen	11h35 et 16h35	Pas d'indication sur ce sujet	Pas d'indication sur ce sujet	20h05

L'entretien avec l'avocat.

Le tableau suivant permet d'observer le délai entre le début de la garde à vue et l'heure de rencontre du mineur avec son avocat :

	Mineur N°1	Mineur N°2	Mineur N°3	Mineur N°4	Mineur N°5
Heure de début de la garde à vue	15h40	9h20	19h	01h40	17h30
Heure de rencontre avec l'avocat	17h20 à 17h35 et auditions	10h40 à 10h55 et auditions	21h18 à 21h42 et auditions	13h30 à 13h40 et 21h35 à 21h42 et auditions	11h45 à 11h55 et auditions

Le recours à un interprète.

Dans le procès-verbal n°3, il est indiqué qu'un interprète en langue roumaine a été présent lors de la notification des droits et des auditions.

Les auditions des mineurs.

A partir de la notification des droits, le délai moyen d'attente pour la première audition est de : 7h22mn. Ce délai varie de 2h à 18h25mn.

Moins d'une heure d'attente	1 à 2 heures d'attente	2 à 3 heures d'attente	3 à 4 heures d'attente	Plus de 4 heures d'attente
0	2	1	0	2

Les heures à laquelle s'est déroulée la première audition sont également variables :

Entre 0 et 5h	Entre 5 et 7h	Entre 7 et 12h	Entre 12 et 14 heures	Entre 14 et 21 heures	Entre 21 et 0h
0		2		2	1

Le nombre moyen d'actes effectués au cours de la garde à vue de ces mineurs est de deux.

Les repas.

La prise des repas est indiquée dans les cinq procès-verbaux comme suit :

- pour le mineur n°1 : « l'intéressé n'a pu s'alimenter délai trop court » ;
- pour le mineur n°2 : « ce jour à 12h30, l'intéressé a refusé de s'alimenter » ;
- pour le mineur n°3 : le mineur a pu s'alimenter le 13 mars à 7h25, 12h10 et 19h30 et le 14 mars à 7h50 et 12h30 ;
- pour le mineur n°4 : le 18 mars à 8h, l'intéressé, à 12h30 a refusé de s'alimenter, le 18 mars à 19h, il a pu s'alimenter ; le 19 mars à 8h20 et à 12h20 il a pu s'alimenter » ;
- pour le mineur n°5 : « l'intéressé a pu s'alimenter à 19h ; le 19 mars il a pu s'alimenter à 8h et 13h20 ».

En revanche, aucun procès-verbal ne fait mention des mesures d'hygiène qui pourrait avoir été éventuellement prises.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « ces mentions ne sont pas prescrites par la loi ».

5 LES REGISTRES.

5.1 Les registres de garde à vue.

5.1.1 Le registre de garde à vue tenu par le service de quart.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, lors de la visite, ouvert le 26 mars 2012 par le capitaine de police au service de sécurité de proximité. Depuis cette date et le 2 mai 2012, jour du contrôle, 168 mentions y sont portées.

Les contrôleurs ont examiné les mentions numérotées de 1 à 30 et ont fait les constatations suivantes :

- une mention concerne une femme ;
- une mention concerne un mineur ;
- deux mentions concerne une rétention judiciaire, dont l'une pour laquelle l'heure de sortie et la suite ne sont pas indiquées ;
- dans huit cas, l'affaire est reprise par la SD ; l'heure de fin de garde à vue n'est alors pas mentionnée puisque celle-ci continue dans les locaux de la SD ;
- dans un cas, il s'agit d'une personne dont la garde à vue sera poursuivie dans les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) de Riom ;
- neuf personnes passeront la nuit dans les locaux de garde à vue ;
- dans un cas, la notification a été retardée de sept heures, délai correspondant au temps de dégrisement de la personne ;
- la famille a été contactée pour sept personnes : il est précisé deux fois qu'il s'agit de l'épouse ; dans un cas, la famille est impossible à joindre car l'adresse donnée n'existe pas, l'indication du lien n'est pas mentionnée dans les quatre autres cas ;
- en ce qui concerne la demande d'avocat, elle concerne dix personnes. Parfois il est indiqué l'heure où celui-ci est contacté et celle où il est arrivé dans les locaux et la durée de l'entretien ; dans six cas, seule l'information de l'heure du contact est mentionnée, ce qui ne permet pas d'affirmer que l'avocat s'est déplacé ;
- un examen médical a été demandé dans seize mentions par l'OPJ ou par l'intéressé. L'heure de la prise de contact avec le professionnel de santé est indiquée sans qu'on soit sûr que celui-ci se soit déplacé dans huit cas. En pratique, les heures d'examen médical sont mentionnées à six reprises ;
- à la suite d'un examen médical, une personne est emmenée au CHU afin d'y bénéficier d'une consultation psychiatrique, puis d'une hospitalisation ;
- pour une personne placée en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers, il est indiqué : « pas d'avis aux autorités consulaires » ;
- trois personnes ont refusé de signer le registre à l'issue de la mesure ;

- la durée moyenne des gardes à vue a été de 10h 56mn ;
- aucune prolongation de garde à vue n'a été demandée ;
- les pages 52 et 67 sont annulées sans que la numérotation en soit affectée.

5.1.2 Le registre de garde à vue tenu par la sûreté départementale.

Le registre a été ouvert le 20 février 2012 par le commandant de police adjoint du chef de la sûreté départementale assurant l'intérim.

Les contrôleurs ont examiné les mentions numérotées de 1 à 30 et ont fait les constatations suivantes :

- trois mentions concernent des femmes ;
- six mentions concernent des mineurs ;
- huit personnes ont eu une prolongation de la mesure de garde à vue, dont une deux fois (pour trafic de stupéfiants) ;
- l'heure de fin de garde à vue n'est pas indiquée dans cinq cas, dont un mineur ;
- treize personnes ont passé la nuit dans les locaux du commissariat ;
- la garde à vue la plus courte a été de 3h50 ;
- la garde à vue la plus longue a été de 56h30 ;
- quatorze personnes ont passé la nuit dans les locaux de garde à vue ;
- six prolongations de garde à vue ont été demandées ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 9h39mn
- la famille a été contactée pour seize personnes ; dans onze cas, l'heure du contact est précisée ; dans trois situations, la famille était présente lors de l'interpellation ; dans deux cas, l'heure de la prise de contact n'est pas mentionnée ; la nature du lien est indiquée pour deux proches (mère) ;
- la demande d'examen médical demandée par l'OPJ ou l'intéressé apparaît dans neuf mentions ; comme dans le registre du quart, il est noté une heure de contact, sans que l'on sache si le médecin s'est déplacé. Concrètement l'examen médical a eu lieu à deux reprises car l'heure d'arrivée, de départ et la durée en sont précisées ;
- s'agissant de l'entretien avec l'avocat, il a été demandé dans vingt mentions. Un avocat est effectivement venu dans les locaux du commissariat douze fois, si l'on tient compte des cas où l'heure d'arrivée, de départ et la durée sont précisées ;
- le registre n'est pas signé par l'OPJ dans un cas, par l'intéressé dans cinq mentions.

5.2 Le registre administratif des gardes à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre administratif de garde à vue en cours, ouvert le 16 janvier 2012 par le commandant fonctionnel.

Une page est consacrée pour chaque vacation : 5h-13h10, 13h-21h10 et 21h-5h10.

L'identité et le motif de l'interpellation sont indiqués ainsi que la notification des droits.

Tous les événements survenant dans la zone de garde à vue y sont retranscrits : médecin, avocat, signalisation, audition, repas, départ et retour hôpital. Pour chacun l'heure et la durée sont mentionnées.

L'arrivée d'une personne installée sur le banc (dans les anciens locaux) ou dans la salle dans l'attente d'une éventuelle décision de placement en garde à vue est notée.

Le placement d'une personne en garde à vue est indiqué avec l'heure de début de la mesure.

L'inventaire des personnes en garde à vue est détaillé.

La surveillance est notée par quart d'heure soit de manière précise en indiquant « RAS », soit en tirant un trait vertical sur toute la période concernée.

Selon les fonctionnaires, « ce registre constitue un bon outil de passages de consignes internes ».

A titre d'exemple, pour la première personne en garde à vue, présente dans les locaux le jour de la visite, il était indiqué :

- le nom, la date de naissance et l'adresse ;
- le motif de l'interpellation et heure : 2 mai à 11h30 ;
- notification des droits : oui ;
- famille : oui ;
- avocat : oui 14h15 ;
- médecin : non ;
- perquisition : 14h à 16h35 ;
- audition 16h35 à¹.

Pour la seconde personne, le registre indiquait :

- le nom, date de naissance et adresse ;
- le motif de l'interpellation et heure : 2 mai à 15h ;

¹ L'audition étant en cours, l'heure de fin n'était pas indiquée au moment du contrôle de ce registre.

- famille : oui ;
- avocat : oui avec le nom de l'avocat, 16h30-16h50 ;
- médecin : oui, 16h15.

5.3 Le registre d'alimentation des personnes en garde à vue.

Il existe un registre d'alimentation des personnes placées en garde à vue. Celui, en cours au moment de la visite avait été ouvert le 16 janvier 2012 par le commandant fonctionnel.

Il indique que depuis cette date, 104 plats (déjeuner ou dîner) ont été servis et 93 petits déjeuners.

Le type de barquettes n'est pas mentionné. Selon les informations recueillies, ce type de renseignements est relevé au niveau de la gestion des commandes.

5.4 Le « registre d'écrou ».

Le registre d'écrou, en usage au moment du contrôle, a été ouvert le 9 novembre 2011 par le commandant fonctionnel, chef de service de la sécurité de proximité.

Depuis cette date jusqu'au 2 mai 2012, date de la visite, il contient les mentions numérotées 2289 jusqu'à 2246.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, 198 mentions sont enregistrées dont 188 concernent des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), dont dix-huit femmes (10 %) et dix, d'une procédure de recherche.

Les contrôleurs ont examiné les mentions concernant la période du 1^{er} janvier au 29 février. Les observations suivantes peuvent être notées :

- dans quatre cas, l'heure d'entrée et de sortie de la personne n'est pas mentionnée ;
- dans trois cas, l'heure d'entrée n'est pas indiquée ;
- dans vingt-trois cas, l'heure de sortie n'est pas mentionnée ;
- dans dix-huit cas, la personne en IPM a ensuite été placée en garde à vue ;
- quatre-vingt-quatre personnes ont passé la nuit dans les locaux du commissariat ;
- pour cinquante-deux personnes, il est indiqué que la personne est repartie libre après le dégrisement ;
- trente-deux personnes sont convoquées à une date ultérieure ;
- pour quatre personnes, aucune suite n'est indiquée sur le registre ;
- une mention du registre indique « serait porteuse du sida ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique : « des notes de service sur le contrôle des registres ont été de nouveau diffusées pour qu'ils soient exercés périodiquement et avec apposition des visas ».

5.5 Le registre des vérifications.

Il n'existe pas de registre de vérifications où sont enregistrées les personnes conduites au commissariat. Celles-ci sont mentionnées dans le registre administratif des personnes en garde à vue.

6 LES CONTROLES.

Selon les informations recueillies, le procureur de la République s'est déplacé une fois en cinq ans. « Il existe une relation de confiance entre le parquet et le commissariat.

Aucun visa des registres n'a été observé par les contrôleurs.

7 NOTE D'AMBIANCE.

Il est difficile d'évaluer le futur fonctionnement des geôles alors que les travaux n'étaient pas terminés et que l'ensemble n'était pas fonctionnel.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Bien que le contrôle ait eu lieu quelques jours après l'emménagement dans de nouveaux locaux, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires dans cette situation particulière est à souligner (cf. § 1)

Observation n° 2 : L'inscription sur la façade du bâtiment de citations ayant trait à la liberté et à la démocratie et dans le hall, des articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est un choix ornemental remarquable (cf. § 2).

Observation n° 3 : Il serait nécessaire de prévoir dans l'organigramme le personnel permettant de faire fonctionner le LRA qui n'existait pas dans les anciens locaux (cf. § 2.1).

Observation n° 4 : Le nombre de personnes placées en garde à vue, notamment pour des délits routiers a très sensiblement baissé en 2011 (cf. § 2.2).

Observation n° 5 : Le circuit d'arrivée au commissariat des personnes permet d'éviter le contact avec le public et une rapide notification des droits (cf. § 3.1).

Observation n° 6 : Les conditions d'hébergement des personnes en garde à vue dans ces locaux neufs sont bonnes (cf. §3.3).

Observation n° 7 : La disposition des caméras de vidéosurveillance permet de préserver l'intimité des personnes dans la partie toilettes des cellules (cf. § 3.3.1).

Observation n° 8 : L'initiative du directeur du CHU de passer une convention entre le CHU, le tribunal de grande instance et l'association « *Sos Médecins* » est à souligner : les médecins de cette association sont compétents pour les examens médicaux et sont rémunérés par le CHU (cf. § 4.5).

Observation n° 9 : Comme cela a été déjà relevé dans d'autres lieux de garde à vue, la question des traitements de substitution aux opiacés devrait faire l'objet d'une réflexion entre les divers acteurs concernés (cf. § 4.5).

Observation n° 10 : Le barreau de Clermont-Ferrand a mis en place une bonne organisation pour la permanence des avocats (cf. § 4.6).

Observation n° 11 : Il serait nécessaire que les registres soient mieux tenus, (cf. § 5).

Observation n° 12 : Il n'est pas acceptable qu'une mention du registre d'écrou indique le diagnostic éventuel de sida (cf. § 5.4).

Observation n° 13 : Il serait souhaitable que le procureur de la république se rende régulièrement dans les locaux du commissariat et qu'il vise les registres (cf. § 6).

TABLE DES MATIERES

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE	3
2.1	L'ORGANISATION DES SERVICES ET LES PERSONNELS.	6
2.2	ELEMENTS STATISTIQUES.	7
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.	8
3.1	LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	8
3.2	LES BUREAUX D'AUDITION.	9
3.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE.....	10
3.3.1	LES LOCAUX DE SURETE	11
3.3.2	LA CELLULE DES MINEURS EN ATTENTE.	13
3.3.3	LES CELLULES DE LA POLICE JUDICIAIRE.	13
3.4	LES LOCAUX ANNEXES.	13
3.5	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	14
3.6	L'HYGIENE	15
3.7	LA MAINTENANCE.	15
3.8	L'ALIMENTATION.	15
3.9	LA SURVEILLANCE.....	16
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.	16
4.1	LA NOTIFICATION DES DROITS.	16
4.2	L'INFORMATION DU PARQUET.	17
4.3	L'INFORMATION D'UN PROCHE.	17
4.4	LE DROIT DE SE TAIRE.	17
4.5	L'EXAMEN MEDICAL	17
4.6	L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT.....	19
4.7	LE RECOURS A L'INTERPRETE.....	19
4.8	LA GARDE A VUE DES MINEURS.	19
5	LES REGISTRES	23
5.1	LES REGISTRES DE GARDE A VUE.	23
5.1.1	<i>Le registre de garde à vue tenu par le service de quart.</i>	23
5.1.2	<i>Le registre de garde à vue tenu par la sûreté départementale.</i>	24
5.2	LE REGISTRE ADMINISTRATIF DES GARDES A VUE.	25
5.3	LE REGISTRE D'ALIMENTATION DES PERSONNES EN GARDE A VUE.	26
5.4	LE « REGISTRE D'ECROU ».	26
5.5	LE REGISTRE DES VERIFICATIONS.....	27
6	LES CONTROLES	27
7	NOTE D'AMBIANCE.	27
	CONCLUSION	28
	TABLE DES MATIERES	30